

Titre 1 – Constitution – Objet siège social – Durée

Article 1

L'Association dite Animation Nouvelle – Ville fondée le 10 juin 1989 a pour but de :

- Développer une mission d'action sociale et culturelle et d'animation globale en faveur et avec les habitants du quartier conformément à la convention qui lie l'association à la ville de Lorient et à la Caisse d'Allocations Familiales.

L'association a aussi vocation pour participer à des actions « inter quartier » développées en relation avec les autres associations gestionnaires ou non d'équipements de quartier.

Article 2

Le siège social est fixé à LORIENT, 4 rue Jean Lagarde et peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

Titre 2 – Composition

Article 4

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

- **Les membres actifs**
Sont appelés membres actifs : les usagers du centre social adhérents à titre individuel, couple ou familial
- Les associations adhérentes.
- **Les membres de droit**
Sont appelés membres de droit, les représentants de la Ville de Lorient et de l'office HLM.

Article 5

Pour devenir adhérent, il faut s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie de membre. Les membres de droit ne payent pas de cotisation.

Article 6

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui peuvent être retirés au siège social de l'association.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès de l'utilisateur adhérent individuel
- 2) par dissolution de l'association adhérente
- 3) par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- 4) par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou pour non-paiement de la cotisation. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration et il sera entendu par trois administrateurs (rices) désignés par le C.A.

Titre 3 – Administration et fonctionnement

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 23 Membres maximum répartis en 3 Collèges :

- Les Membres de droit au nombre de 5
- Les Membres des Associations adhérentes au nombre de 8 maximum représentent des Associations différentes qui doivent avoir leur siège social dans une des communes de Cap'Lorient..
- Les Membres adhérents au nombre de 15 maximum et habitant dans une des communes de Cap'Lorient..

Les Membres des deux derniers collèges sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par 1/2. L'ordre de sortie des premiers Membres est déterminé au sort. Les Membres sortants sont rééligibles.

Les Membres de droit sont désignés pour quatre d'entre eux par la Ville de Lorient. Le cinquième est désigné par l'Office H.L.M. de Lorient. Les Membres de la Municipalité ne votent pas, ils ont voix consultative. Notification de la désignation est adressée au Président du Conseil d'Administration.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion etc....) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Toute demande d'intégration au C.A. devra être formulée par écrit et peut se faire en cours d'année pour un poste vacant. C'est le C.A. qui valide cette cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à son élection statutaire. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui peuvent être retirés au siège social de l'association.

Assistent également aux travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative, d'une part le Directeur de l'Équipement, d'autre part le comité technique qui sera composé selon le sujet abordé de :

- 1 représentant du secteur de la santé
- 1 représentant du secteur de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- 1 représentant du secteur de l'enseignement secondaire

- 1 représentant du secteur social

- 1 représentant du secteur Logement

- 1 représentant du secteur de l'Insertion Sociale et Professionnelle.

Suite à 3 absences consécutives non excusées au Conseil d'Administration l'adhérent est exclu du CA selon les modalités de l'article 7 alinéa 4).

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses Membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 4 fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. L'ordre du jour présenté dans la convocation est adopté en début de séance. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante..

Les délibérations du C.A. font l'objet d'un compte rendu soumis à l'approbation du C.A. suivant.

Article 10

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 11

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour décider ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou Extraordinaire.

Il prépare et vote le budget, autorise les demandes de subventions et gère les ressources de l'Association.

Il prépare le compte d'exploitation et le rapport moral

Il fait ouvrir notamment, tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise sur délibération expresse le Président et le Trésorier à faire aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut de la même façon déléguer une partie de ses attributions au Bureau. Les modalités de délégations d'attributions faite au bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président
- deux Vice-Président(e)
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint
- + un membre de droit

Chaque Collège à l'exception des membres de droit devra être représenté par au moins deux de ses membres. Les Membres sortants sont rééligibles.

Article 13

Le(la) Président(e) dirige les travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il(elle) signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'Association. Il(elle) la représente dans ses rapports avec les Pouvoirs Publics, en Justice et dans les actes de la vie civile. Il(elle) fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement, un(e) Vice-Président(e) désigné(e) par le C.A. assume ses fonctions.

Article 14

Le Secrétaire prépare les convocations ainsi que les projets de procès-verbaux.

Le Trésorier assure la tenue de la comptabilité, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses ordonnancées par le Président. Il peut, en cas d'absence ou d'empêchement momentané, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 15

Le Directeur de l'Équipement est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration selon son profil de poste et les délégations qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Article 16

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations soit :

- ❖ les adhérents individuels de plus de 16 ans au jour de l'Assemblée.
- ❖ les représentants des associations adhérentes.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du(de la) Président(e) de l'Association ou sur la demande expresse d'au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés à l'exception des membres de droit ; le vote par procuration est autorisé : 1 seul pouvoir par personne adhérente est accepté. Les décisions devront être prises à la majorité des membres présents ou représentés et engagent tous les Membres de l'Association.

En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins , il est procédé à un nouveau vote.

Article 17

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le Commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification. .

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-après et précisées dans le règlement intérieur :

Les élections ont lieu par collège :

- Sont électeurs les membres actifs définis à l'article 17.
- Sont éligible au Collège d'usagers, toute personne ayant 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 4 mois cumulés sur deux exercices et à jour de ses cotisations.

- Sont éligibles au Collège associations, les associations adhérentes depuis plus de 4 mois cumulés sur deux exercices au jour de l'élection et à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an l'un des 2 Commissaires aux Comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la Gestion du Trésorier, l'autre étant désigné par la Ville.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Article 18

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les cas suivants :

- dissolution de l'association
- modification des statuts

Sa convocation peut être faite 8 jours à l'avance. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2 tiers des membres présents. Les votes ont lieu à mainlevée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre 4 – Ressources de l'Association – Comptabilité

Article 19

Les ressources de l'Association se composent de toutes recettes autorisées par la loi notamment :

- 1) des subventions que peuvent lui apporter les collectivités ou établissements et organismes divers, en particulier la Ville de Lorient et la CAF du Morbihan.
- 2) des dons et legs des collectivités ou particuliers.
- 3) des cotisations apportées par les membres.
- 4) des recettes provoquées par les mises à disposition de salles, par des apports de services ainsi que par des manifestations organisées par l'Association ;

- 5) des ressources diverses découlant de l'activité de l'Association, du partenariat et autre.

Article 20

Pour l'exercice de sa mission, la Ville ou la CAF peuvent mettre à disposition de l'Association du personnel permanent et des équipements.

Une convention en fixera les conditions.

Article 21

Il est tenu à jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 22

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le Commissaire aux Comptes.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Le Commissaire aux Comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Titre 5 – Dissolution de l'Association

Article 23

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités prévues à l'article 18.

Article 24

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargé de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre 6 – Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 25

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale pour le rendre exécutoire.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 26

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Lorient, le 11 avril 2008

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire